

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusés : MM. Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL

Date de convocation : 12 mars 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

---

### Convention de collecte séparée des Article de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th) entre l'éco-organisme Ecologic et Trivalis

**Vu** la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

**Considérant** que le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 pour la catégorie 1 (machines et appareils motorisés thermiques) des objectifs de 45% pour la collecte et de 55% pour le recyclage.

**Considérant** qu'Ecologic, est l'éco-organisme agréé pour la filière des Articles de Bricolage et de Jardin pour la catégorie 1 depuis le 24 février 2022 et qu'à ce titre il prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de cette catégorie, sur le périmètre défini par la filière.

**Considérant** que les collectivités adhérentes à Trivalis sont compétentes en matière de collecte des déchets sur les déchèteries.

**Considérant** que Trivalis, syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés, assure la mise à disposition des contenants, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries.

**Considérant** que le gisement des déchets d'articles de bricolage et de jardin, qui se retrouve essentiellement dans les déchèteries de Vendée, a été identifié par Trivalis, porteur du projet de la mise en place d'une filière de collecte et traitement des Déchets d'articles de bricolage et de jardin sur le département.

**Considérant** que les collectivités adhérentes de Trivalis ont été informées des modalités de la mise en œuvre de la REP des déchets des articles de bricolage et de jardin.

**Considérant** que la présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre Ecologic et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ Th. Elle a pour objet la prise en charge opérationnelle par Ecologic des ABJ Th collectés séparément ainsi que le versement de compensations financières au titre de la communication pour les ABJ Th et de la mise en place d'une zone ABJ Th ou d'une zone Réemploi.

**Considérant** que la convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par la Collectivité et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Approuver** la convention avec l'éco organisme Ecologic,
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention avec l'éco organisme Ecologic,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).